

COUR SUPRÊME DU CANADA

(En appel d'un jugement de la Cour d'appel de la province de Québec)

ENTRE:

LOUISE GOSSELIN

APPELANTE

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTIMÉ

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
DROITS ET DÉMOCRATIE
COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA JEUNESSE
L'ASSOCIATION NATIONALE DE LA FEMME ET DU DROIT
COMITÉ CHARTE SUR LES QUESTIONS DE LA PAUVRETÉ
INTERVENANTS

**MÉMOIRE DE
L'ASSOCIATION NATIONALE DE LA FEMME ET DU DROIT (ANFD)**

ME GWEN BRODSKY
307 West 18th Avenue
Vancouver, C-B. V5Y 2A8
Tél. : 604-874-9211
Télec. : 604-874-6661

NELLIGAN O'BRIEN PAYNE
Pam MacEachern
66, rue Slater, bureau 1900
Ottawa, ON, K1P 5H1
Tél. : 613-231-8276
Télec. : 613-238-2098

ME RACHEL COX
1570, rue des Sablières
Saint-Lazare, QC, J7T 2K2
Tél. : 450-510-1255
Télec. : 450-510-1255

**Correspondants à Ottawa de
l'Association nationale de la femme et du
droit**

Procureures de l'ANFD

INDEX

PARTIE I : LES FAITS

PARTIE II : LES QUESTIONS EN LITIGE

PARTIE III : LES ARGUMENTS

A. La position de l'ANFD

B. L'article 29(a) viole l'article 15 de la *Charte*

- 1. Les jeunes qui sont pauvres constituent un group désavantagé et vulnérable qui sont l'objet de stéréotypes et de préjugés**
- 2. L'article 29(a) exacerbe un désavantage préexistant**
- 3. La nature et l'étendue du droit touché**
 - (a) Le caractère universel du régime**
 - (b) L'absence de correspondance entre l'âge des demandresses et demandeurs et leurs besoins**
 - (c) L'importance des droits touchés**
- 4. Conclusions concernant la troisième étape de l'analyse sous l'article 15**

C. L'article 29(a) viole l'article 7 de la *Charte*, et n'est pas justifié

D. L'article 29(a) n'est pas justifié sous l'article 1 de la *Charte*

PARTIE IV : CONCLUSIONS

PARTIE V : TABLE DES AUTORITÉS

ANNEXE

PARTIE I : LES FAITS

1. L'ANFD voudrait mettre en valeur certains aspects du dossier qui font ressortir l'impact de l'article contesté du *Règlement sur l'aide sociale* sur les jeunes femmes et hommes appartenant au groupe des 18 à 30 ans, souligner les différentes façons dont la disposition contestée a mis les jeunes femmes en péril et signaler certains faits relatifs au contexte législatif du *Règlement*.

2. À l'article 23 du Règlement, le gouvernement intimé a déterminé que les besoins ordinaires d'un adulte correspondaient à un montant mensuel allant de 434\$ au 1^{er} avril 1985 à 507\$ au 1^{er} janvier 1989 (« le barème régulier »). L'article 29(a) du Règlement stipulait néanmoins que l'aide à un adulte de moins de 30 ans qui était seul et capable de travailler ne pouvait excéder un montant mensuel allant de 158\$ au 1^{er} avril 1985 à 185\$ au 1^{er} janvier 1989 (« le petit barème »).

Articles 23 et 29(a), *Règlement sur l'aide sociale*, R.R.Q., c. A-16, r.1.

3. Les prestations d'aide sociale que recevaient les jeunes femmes et hommes au petit barème ne permettaient pas à ceux-ci de pourvoir aux besoins de base tels la nourriture, le vêtement et le gîte. Les jeunes vivaient un stress extrême et devaient recourir à des stratégies de survie dégradantes et criminalisées telles la charité et le larcin mineur. Elles et ils étaient souvent mal nourris. Le petit barème était également associé aux pensées suicidaires, aux tentatives de suicide et à de vrais suicides.

Témoignage de la psychologue D. Gratton, Vol. 2, pp. 320-321; P-7, Vol. 6, p. 1039; P-9, Vol. 8, p. 1409; P-9.2, Vol. 8, pp. 1440,1443; P-10, Vol. 9, p. 1559; témoignage de L. Gosselin, Vol. 1, p. 103; P-6, Vol. 5, p. 879.

4. La preuve démontre que les manques engendrés par le petit barème tels l'absence d'un logement stable, d'un téléphone, de nourriture, de vêtements propres ainsi que de l'incapacité de payer un coiffeur, de s'acheter des billets de Métro, et ainsi de suite, faisaient en sorte que les jeunes étaient désavantagés au niveau de la recherche d'emploi. De la même façon, le petit barème multipliait les obstacles matériels et psychologiques que les jeunes femmes et hommes devaient franchir pour participer aux programmes d'employabilité.

P-6, Vol. 5, p. 878; témoignage de la psychologue D. Gratton, Vol. 2, pp. 321-323, 334; P-7, Vol. 6, pp. 1040-1041, 1049. Voir aussi P-9, Vol. 8, pp. 1410, 1413; P-9.1, Vol. 8, pp. 1421-1422; P-9.2, Vol. 8, p. 1441.

5. Le petit barème entraînait des risques spécifiques pour les femmes. À titre d'exemple, le dossier révèle qu'à titre de moyen de survie, les jeunes femmes sur le petit barème concevaient des enfants dans le but de devenir éligible au barème régulier d'aide sociale.

Témoignage du travailleur communautaire A. Sandborn, Vol. 2, p. 227; P-9, Vol. 8, p. 1412; P-9.2, Vol. 8, p. 1442.

6. À cause de la faim et de l'alimentation inadéquate qu'elles subissaient au début de la grossesse et dans la période de pré-conception, les femmes sur le petit barème d'aide sociale étaient beaucoup plus susceptibles de donner naissance à des bébés de petit poids. Un petit poids à la naissance entraîne des conséquences néfastes qui peuvent être irrémédiables. Un bébé de petit poids est un bébé plus exigeant envers sa mère qu'un bébé de poids normal. Faute de soins spécifiques et d'attention particulière, le désavantage initial des bébés nés à petit poids s'intensifie.

P-9, Vol. 8, pp. 1411-1413; P-9.2, Vol. 8, pp. 1441-1442; témoignage du travailleur communautaire A. Sandborn, Vol. 2, p. 231; témoignage de la Dre. C. Colin, Vol. 3, pp. 449, 451; P-10, Vol.9, p. 1552; P-9.5, Vol. 8, pp. 1505-1508.

7. Un certain nombre de jeunes femmes sur le petit barème d'aide sociale ont eu recours à la prostitution ou ont accepté des avances sexuelles non désirées pour payer leurs loyers ou leurs dépenses mensuelles telles le chauffage et l'électricité, ou encore pour se procurer de la nourriture.

Testimony of Community Worker A. Sandborn, Vol. 2, at 202, 210, 221-223; P-6, Vol. 5, at 875, 876, 879; P-9, Vol. 8, at 1406, 1409; P-9.2, Vol. 8, at 1440; P-9.2, Vol. 8, at 1443.

8. Le cas de Madame Gosselin n'avait rien d'exceptionnel. En effet, le dossier démontre qu'elle a dû recourir à des moyens dégradants pour survivre, comme d'échanger sa disponibilité sexuelle pour le gîte et la nourriture. À un moment donné, pour obtenir de l'argent pour s'acheter des vêtements à porter lors de ses recherches d'emploi, Madame Gosselin a fait de la prostitution.

Décision de la Cour supérieure, Vol. 18, p. 3391; témoignage de L. Gosselin, Vol. 1, p. 106.

9. À un moment où elle n'avait plus rien à manger, un homme de qui Madame Gosselin obtenait de la nourriture l'a reconduit chez elle et a tenté de la violer. Alors que Madame Gosselin recevait le petit barème, l'une des possibilités limitées qu'elle avait pour se loger était la location d'une chambre dans une Maison de chambres, et même ce choix-là la laissait sans argent pour de la nourriture et des vêtements. Les Maisons de chambres

représentent un milieu dominé par les hommes et pendant que Madame Gosselin y était, elle a vécu du harcèlement sexuel de la part de chambreurs hommes.

Témoignage de L. Gosselin, Vol. 1, p. 128; P-6, Vol. 5, p. 876; témoignage de la psychologue D. Gratton, Vol. 2, p. 332; P-7, Vol. 6, p. 1047.

10. Par moment, Madame Gosselin était sans-abri et fréquentait les refuges temporaires.

Témoignage de L. Gosselin, Vol. 1, pp 126-127.

11. Le dossier démontre que dans les faits, la pauvreté matérielle de Madame Gosselin est devenue un empêchement à ce qu'elle se présente en personne chez des employeurs potentiels. Les conséquences psychologiques engendrées par le petit barème d'aide sociale minaient la capacité de Madame Gosselin de s'adapter à de nouvelles situations et à surmonter des obstacles courants, augmentant ainsi le degré de difficulté à conserver ses emplois occasionnels à titre de caissière, de serveuse et de cuisinière.

Témoignage de la psychologue D. Gratton, Vol. 2, pp. 332-333; P-7, Vol. 6, pp. 1047-1048.

12. En dépit des efforts déployés par Madame Gosselin pour améliorer sa situation en participant aux programmes d'employabilité, elle était grandement affectée pendant toute la période en question par les contraintes importantes qui lui était imposées par le petit barème. Une preuve experte non contredite indique que sans recours à une aide professionnelle, les pertes psychologiques engendrées par le petit barème pourraient fort bien avoir des effets négatifs persistants voire même être irrémédiables pour Madame Gosselin.

Témoignage de la psychologue D. Gratton, Vol. 2, pp. 322-335 et pp. 318-319; P-7, Vol. 6, pp. 1041, 1047; témoignage de la Dre. C. Colin, Vol. 3, pp. 455-456.

13. Quand Madame Gosselin a eu 30 ans et elle est devenue éligible au barème régulier d'aide sociale, elle disait avoir eu l'impression d'avoir gagné une victoire simplement parce qu'elle a réussi à rester en vie jusque là.

Témoignage de L. Gosselin, Vol. 1, p. 143.

14. Le petit barème faisait partie d'un régime d'aide sociale qui était financé conjointement par le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec aux termes d'une entente signée le 31 mai 1984 et conclue sous l'égide du *Régime d'assistance publique du Canada [RAPC]*. L'entente *RAPC* de 1984 fut renouvelée en 1986 et en 1989.

Décision de la Cour supérieure, Vol. 19, p. 3398; témoignage du fonctionnaire D. Bouffard, Vol. 4, pp. 626-629.

Régime d'assistance publique du Canada, S.R.C., ch. C-1.

15. Le *RAPC* autorisait le gouvernement fédéral à faire des transferts d'argent aux gouvernements provinciaux pour que ces derniers puissent financer et administrer des programmes d'aide sociale et d'autres services connexes, le tout sujet à certaines conditions.

Entre autres, les conditions du *RAPC* exigeaient que les provinces fournissent l'aide financière aux personnes nécessiteuses dans une mesure compatible avec leurs besoins fondamentaux. De plus, le *RAPC* exigeait que le droit pour une personne de recevoir de l'aide sociale ne soit pas conditionnel à la participation à un projet d'adaptation au travail.

RAPC, *supra*, articles 6, 15(3).

16. Aux termes de l'Entente *RAPC* de 1984, le gouvernement fédéral a co-financé le régime d'aide sociale du gouvernement du Québec à la condition que la participation à un projet d'adaptation au travail soit volontaire. Toutefois, l'ANFD soutiendra plus loin que, dans les faits, si l'on tient compte du contexte hautement coercitif qui prévalait pour le groupe de personnes âgées de 18 à 30 ans, la participation à ces programmes n'était pas volontaire pour ce groupe.

PG-3, Vol. 10, p.1796; témoignage du fonctionnaire D. Bouffard, Vol. 4, p. 627.

PARTIE II : LES QUESTIONS EN LITIGE

17. L'ANFD adopte l'énoncé des questions en litige dans le mémoire de l'Appelante.

PARTIE III : LES ARGUMENTS

A. La position de l'ANFD

18. Cet appel porte sur la question à savoir si le fait de couper le montant des prestations d'aide sociale d'un groupe composé de bénéficiaires autrement admissibles à l'aide sociale sur la base d'une distinction discriminatoire constitue un choix légitime pour le législateur et ce, dans un contexte où la coupure faisait en sorte que des personnes étaient privées des moyens de se procurer les choses essentielles de la vie telles la nourriture, les vêtements et le logement. C'est la première fois que cette Cour est saisie de la question

de l'application des droits garantis par la *Charte* dans le contexte d'un tel déni d'aide sociale adéquate.

19. La position de l'ANFD est que l'article 29(a) du *Règlement sur l'aide sociale* viole les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et que cette violation n'est pas justifiée sous l'article 1. De plus, l'ANFD soumet que l'article 29(a) viole l'article 45 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

20. Dans ce mémoire, l'ANFD met l'accent sur la violation de l'article 15 de la *Charte*. L'ANFD soumet que l'article 29(a) contrevient à l'article 15 de la *Charte* sur la base de l'âge.

21. Pour saisir l'impact discriminatoire de l'article 29(a) dans son entièreté, l'analyse sous l'article 15 doit tenir compte du fait que le groupe est composé de jeunes personnes pauvres et comprend tant des femmes que des hommes. Lorsqu'on tient compte de la discrimination directe sur la base de l'âge, de la pauvreté du groupe ainsi que des effets préjudiciables différenciés selon le sexe d'un tel déni d'une aide sociale suffisante, il est clair que l'article 29(a) constitue de la discrimination réelle, et que le gouvernement intimé n'a pas démontré que la violation du droit à l'égalité garanti par l'article 15 est justifié dans le cadre d'une société libre et démocratique.

B. L'Article 29(a) viole l'article 15 de la Charte

22. Les deux premières étapes de l'analyse de l'article 15, tel qu'énoncée dans l'affaire *Law*, sont facilement franchies dans le présent appel. L'article 29(a) crée une distinction directe, explicite et préjudiciable sur le motif énuméré de l'âge.

Law c. Canada (Ministère de l'Emploi de l'Immigration), [1999] 1 R.C.S. 497.

23. L'ANFD soumet que l'article 29(a) constitue également de la discrimination réelle eu égard à la manière dont il renforce le désavantage préexistant de jeunes femmes et de jeunes hommes pauvres; à la gravité et au degré de l'impact préjudiciable sur les droits affectés, y compris les droits des femmes à l'égalité, à la sécurité et à la liberté; au caractère universel du régime duquel les jeunes femmes et hommes étaient exclus; et à l'absence de correspondance entre le motif de l'âge et les besoins des demandresses et demandeurs.

24. Cette Cour a décidé que les gouvernements ont le devoir de s'assurer que les distinctions législatives n'ont pas d'effet préjudiciable sur les groupes défavorisés. Dans

l'affaire *Rodriguez c. Colombie-Britannique*, le Juge en chef a déclaré que, «pour favoriser l'objectif d'une société plus égale, le par. 15(1) s'oppose à ce que les autorités politiques édictent des mesures sans tenir compte de leur effet possible sur des catégories de personnes déjà défavorisées ». La portée de ces obligations du gouvernement envers les groupes défavorisés a été confirmée par la Cour suprême dans les affaires *Vriend* et *Eldridge*.

Rodriguez c. Colombie-Britannique, [1993] 3. R.C.S. 519, p. 549.

Vriend c. Alberta, [1998] 1 R.C.S. 493.

Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général), [1997] 3 R.C.S. 624, pp. 676-682.

1. Les jeunes qui sont pauvres constituent un group désavantagé et vulnérable qui sont l'objet de stéréotypes et de préjugés

25. De plus, cette Cour a reconnu que le facteur qui sera probablement le plus concluant pour démontrer qu'une différence de traitement est réellement discriminatoire est « la préexistence d'un désavantage, de vulnérabilité, de stéréotypes ou de préjugés subis par la personne ou par le groupe ».

Law, supra, p. 534.

26. Dans cet appel, une analyse d'égalité réelle implique une analyse, non seulement de la distinction directe et explicite fondée sur l'âge, mais de la combinaison et de l'intersectionnalité de l'âge, de la pauvreté et du sexe. Conformément à l'approche contextuelle adoptée par cette Cour pour déterminer si la loi contestée a pour effet de porter atteinte à la dignité humaine, il faut tenir compte de l'ensemble des caractéristiques, de l'histoire et des circonstances du groupe.

Corbière c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1999] 2 R.C.S. 203, pp. 220-221; motifs de la juge L'Heureux-Dubé, pp. 250, 255, 259.

27. Les personnes qui reçoivent de l'aide sociale font face à des préjugés et à des stéréotypes courants ainsi qu'à l'exclusion sociale et à la discrimination. Des mythes négatifs prolifèrent à leur égard et véhiculent l'idée qu'elles sont moralement inférieures, paresseuses, malhonnêtes, peu prédisposées à travailler et susceptible de frauder le système. La stigmatisation et la pauvreté que ces personnes subissent provoquent chez elles des sentiments de honte, d'insuffisance et une absence d'estime de soi.

M.A. Deniger, *Le B.S.: mythes et réalités* (Montréal: Conseil canadien de développement social, 1992).

Conseil permanent de la jeunesse, *Dites à tout le monde qu'on existe* (Québec : Conseil permanent de la jeunesse, 1993), pp. 12, 14.

J. Swanson, *Poorbashing: The Politics of Exclusion* (Toronto: Between the Lines, 2001), pp. 1-8 et 90-105.

M. Jackman, "Constitutional Contact with the Disparities in the World" (1994) 2(1) *Review of Constitutional Studies* 76, pp. 77-101.

J. E. Mosher, "Managing the Disentitlement of Women: Glorified Markets, the Idealized Family, and the Undeserving Other" in S. M. Neysmith, dir., *Restructuring Caring Labour: Discourse, State Practice and Everyday Life* (Toronto: Oxford University Press, 2000), pp. 32, 35.

S. Baxter, *No Way to Live: Poor Women Speak Out* (Vancouver: New Star Books, 1988), pp. 11-15.

28. Les jeunes personnes seules qui sont considérées aptes au travail et qui demandent de l'aide sociale sont particulièrement vulnérables aux stéréotypes négatifs qui les dépeignent comme étant paresseuses et irresponsables. Ces stéréotypes ont un effet négatif sur leur estime de soi. De plus, dans l'ensemble des juridictions au Canada, ce groupe est celui qui est le plus en dessous des seuils de faible revenu de Statistiques Canada.

PG-4, Vol.11, pp. 1967-1968, 2034.

Évaluation psychologique de L. Gosselin, P-7.1, Vol. 6, pp. 1045-1047.

N. Rehnby & S. McBride, *Help Wanted: Economic Security for Youth* (Vancouver: Canadian Centre for Policy Alternatives, 1997), pp. 7, 15.

M. Jackman, "Women and the Canada Health and Social Transfer: Ensuring Gender Equality in Federal Welfare Reform" (1995) 8 *Canadian Journal of Women and the Law* 371, pp. 378-379.

National Council of Welfare, *Women and Poverty Revisited*, (Ottawa: National Council of Welfare, 1990), pp. 93-94.

K. Scott, *Women and the CHST: The Profile of Women Receiving Social Assistance in 1994* (Ottawa: Status of Women Canada, 1998), p. 47.

29. Les codes des droits de la personne de la majorité des provinces témoignent d'une reconnaissance grandissante de la part des législateurs et des experts en matière de droits de la personne à l'effet que les personnes qui reçoivent de l'aide sociale doivent bénéficier d'une protection légale contre la discrimination. De plus, des rapports publics ont recommandé que la protection contre la discrimination sur la base de la condition sociale soit étendue.

Voir l'Annexe au mémoire de l'ANFD.

Canadian Human Rights Act Review Panel, *Promoting Equality: A New Vision*, (Ottawa: Department of Justice, 2000), pp. 106-113.

B.C. Human Rights Commission, *Human Rights for the New Millennium: Recommended B.C. Human Rights Code Amendments for British Columbians by British Columbians* (Victoria: B.C. Human Rights Commission, 1998), pp. 12-13.

B. Black, *B.C. Human Rights Act Review: Report on Human Rights in British Columbia* (Vancouver: Government of British Columbia, 1994), pp. 169-171.

30. De façon répétée, en examinant la loi dans le contexte des personnes pauvres, les tribunaux canadiens ont reconnu la vulnérabilité de celles-ci à des stéréotypes, de la stigmatisation et de l'exclusion. Les tribunaux ont notamment souligné le fait que les bénéficiaires de l'aide sociale constituent un groupe marginalisé du point de vue politique, car«[Traduction] les élus n'ont aucun intérêt immédiat à se préoccuper des besoins et des intérêts de ceux-ci», ce qui rend le groupe vulnérable à des actions législatives ou administratives qui accentuent leur désavantage.

Federated Anti-Poverty Groups of B.C. v. British Columbia (A.G.) (1991), 70 B.C.L.R. (2d) 325, p. 344.

Québec (Comm. des droits de la personne) c. Gauthier (1993), 19 C.H.R.R. D/312 (TDPQ).

Québec (Comm. des droits de la personne) c. Whittom (1993), 20 C.H.R.R. D/349 (TDPQ), confirmée par (1997), 29 C.H.R.R. D/1 (C.A.Q.).

Lambert c. Québec (Ministère du tourisme) (No. 3) (1997), 29 C.H.R.R. D/246 (TDPQ).

Falkiner v. Ontario (Ministry of Community and Social Services) (1996), 140 D.L.R. (4th) 115 (Ont. Gen. Div. Crt) motifs du juge Rosenberg, pp. 138-139, 153.

Falkiner v. Ontario (Ministry of Community and Social Services, Income Maintenance Branch) (2000), 188 D.L.R. (4th) 52 (Ont. Sup. Crt of Just.), pp. 86, 98.

Dartmouth/Halifax County Regional Housing Authority v. Sparks (1993), 101 D.L.R. (4th) 224, pp. 230-235.

31. Il y a une reconnaissance législative grandissante à l'effet que le groupe d'âge touché par cet appel constitue un groupe qui est vulnérable à la discrimination. À l'origine, les législations en matière de droits de la personne n'accordaient aucune protection contre la discrimination sur la base de l'âge. Ensuite, les gens âgés entre 45 et 65 ans se sont vus accorder une protection. Aujourd'hui, de façon significative, les législations en matière de droits de la personne dans de nombreuses juridictions accordent une protection à des personnes plus jeunes y compris les personnes ayant entre 18 et 30 ans, et ce, à la lumière du constat que celles-ci subissent aussi de la discrimination sur le marché du travail, dans le domaine du logement et dans les services.

W. S. Tarnopolsky & W. F. Pentney, *Discrimination and the Law: Including Equality Rights under the Charter*, éd. à feuilles mobiles (Toronto: Carswell, 1985), pp. 7-1 à 7-11;

McKinney c. Université de Guelph, [1980] R.C.S. 229, pp. 291-292.

2. L'article 29(a) exacerbe un désavantage préexistant

32. Les conséquences préjudiciables de l'article 29(a) sont multiples et elles exacerbent un désavantage préexistant. L'article 29(a) utilise et perpétue le stéréotype négatif des jeunes qui sont pauvres. La prémisse de l'article 29(a) est que les jeunes ne chercheront pas d'emploi et ne participeront pas à des formations préparatoires à l'emploi à moins d'y être contraints par une privation économique grave.

33. De plus, le fait d'exclure un groupe de personnes dans le besoin du même bénéfice et de la même protection dans le cadre d'un régime universel d'aide sociale a des effets profondément négatifs sur l'estime de soi et le sentiment d'appartenance de ceux et celles qui sont exclus. L'article 29(a) traduit le message que ceux et celles qui sont exclus sont moins dignes que d'autres, méritent moins d'intérêt et de respect et n'ont pas le droit de participer pleinement à la société.

34. Comme en témoignent les faits, une réduction si draconienne de prestation d'aide sociale menace la santé mentale et physique ainsi qu l'intégrité psychologique et physiologique des personnes touchées. Plus particulièrement, le recours à des expédients dévalorisants tels la charité, le larcin mineur et la prostitution; le stress extrême; une capacité réduite à chercher un emploi et à participer à des programmes d'employabilité avec succès; la malnutrition; une capacité compromise d'avoir un bébé en santé; et le suicide figuraient au nombre des effets préjudiciables subis par les demandresses et demandeurs qui tentaient de vivre avec 170\$ par mois.

35. L'absence d'une aide sociale suffisante produit des effets négatifs particuliers sur les femmes, effets dont les tribunaux inférieurs n'ont pas tenu compte. Pourtant, dans le présent cas, la nature et l'étendue du préjudice occasionné par l'article 29(a) ne peuvent être appréciés de façon convenable sans tenir compte des effets préjudiciables spécifiques aux femmes dans le groupe en question. Une loi ou une politique qui n'est pas directement discriminatoire à l'égard des femmes peut néanmoins avoir un effet discriminatoire sur les femmes à la lumière du contexte social, politique ou juridique du groupe touché.

Nouveau-Brunswick (Ministère de la santé et des services communautaires) c. G. (J.), [1999] 3 R.C.S. 46, motifs de la juge L'Heurex-Dubé, pp. 99-100.

Dickason c. Université de l'Alberta, [1992] 2 R.C.S. 1103, motifs de la juge L'Heureux-Dubé, pp. 1191-1192.

36. L'accès à des programmes adéquats d'aide sociale constitue une question-clé pour les femmes. Les bénéficiaires d'aide sociale sont majoritairement des femmes. Le profil des femmes bénéficiaires de l'aide sociale révèle que le taux de dépendance sur l'aide sociale est élevé chez les femmes autochtones, chez les femmes nouvellement arrivées au Canada et au Québec ainsi que chez les femmes ayant une déficience. La question du caractère adéquat des programmes d'aide sociale est donc d'une importance considérable pour le bien-être de ces groupes de femmes qui sont particulièrement vulnérables.

Conseil du statut de la femme, *Quelques statistiques sur les femmes et la pauvreté*, (Québec : Gouvernement du Québec, 1995).

Canadian Panel on Violence Against Women, *Changing the Landscape in Achieving Equality* (Ottawa: Status of Women, 1993), pp. 63-65.

K. Scott, *Women and the CHST*, *supra*, pp. 17-21, 27-32.

37. La situation des jeunes femmes doit être analysée dans le contexte de l'inégalité économique globale des femmes. La pauvreté fait partie de la vie de beaucoup de femmes. Au Canada, plus de femmes que d'hommes sont pauvres. Elles sont plus pauvres que les hommes et à presque tous les stades de leurs vies, les taux de pauvreté sont plus élevés chez les femmes que chez les hommes.

M. Townson, *Report Card on Poverty*, *supra*, pp. 1, 3-8.

S. Day & G. Brodsky, *Women and the Equality Deficit: The Impact of Restructuring Canada's Social Programmes* (Ottawa: Status of Women Canada, 1998), pp. 5-8.

Statistics Canada, *Women in Canada: A Gender-based Statistical Report* (Ottawa: Ministry of Industry, 2000), pp. 103, 105, 107, 135-138.

38. Les femmes ne sont pas pauvres pour les mêmes raisons que les hommes. La pauvreté et l'inégalité économique des femmes sont causées par un certain nombre de facteurs étroitement liés incluant les sanctions économiques que les femmes subissent lorsqu'elles ne sont pas liées à des hommes. En effet, les femmes seules ont des taux de pauvreté élevés.

M. Townson, *Report Card on Poverty*, *supra*, p. 6.

K. Scott, *Women and the CHST*, *supra*, pp. 46-47.

C. Lochhead & K. Scott, *The Dynamics of Women's Poverty in Canada* (Ottawa: Status of Women Canada, 2000), pp. 13-15.

Statistics Canada, *Women in Canada 2000: A Gender-based Statistics Report*, *supra*, pp. 135-138.

39. Les femmes de couleur, les femmes autochtones et les femmes ayant une déficience ont des taux de pauvreté plus élevés que ceux des autres femmes.

Statistics Canada, *Women in Canada 2000: A Gender-based Statistics Report*, *supra*, pp. 199-200, 203-206, 225-226, 220-233 et 256-259.

40. La pauvreté a des effets profonds sur la vie des femmes. Elle limite l'accès à la justice, l'expression des idées et la participation à la vie politique de celles-ci. Elle affecte la santé des femmes ainsi que leur capacité de prendre soin de leurs enfants. Elle affecte non seulement les opportunités individuelles dont disposent les femmes mais aussi la capacité des femmes en tant que groupe d'améliorer leur statut et leurs conditions de vie.

Canadian Panel On Violence Against Women, *Changing the Landscape*, *supra*, p. 65.
Canadian Research Institute for the Advancement of Women (CRIAOW), *Women and Poverty* (Ottawa: CRIAOW, 2000).
S. Day & G. Brodsky, Women and the Equality Deficit, *supra*, pp. 94-95.

41. La pauvreté diminue l'autonomie décisionnelle des femmes et accroît leur vulnérabilité à la violence, à l'exploitation sexuelle et à la coercition. Il s'agit, en fait, des modèles traditionnels de la subordination des femmes aux hommes. Dans un contexte de revenu insuffisant pour vivre, ces modèles se trouvent à être renforcés et exacerbés.

42. Forcées à survivre sans les moyens de se procurer les choses essentielles à la vie, les femmes deviennent facilement contraintes à fournir leurs services sexuels en échange de nourriture et de gîte, et ce, dans le contexte de relations passagères avec des hommes ou encore comme prostituées. Les jeunes femmes sont particulièrement vulnérables à une telle commodification de la sexualité à titre de moyen de survie.

F. Ouellette, *Femmes sans toit ni voix* (Québec : Les Publications du Québec, 1989), pp. 7-8, 13-14, 25.
É. Bouchard, B. White & S. Fontaine (dir.), *Les femmes itinérantes : une réalité méconnue* (Québec : Conseil du statut de la femme, 1988), pp. 14, 16, 24-25.

43. Le fait d'être sans-abri et de vivre dans des refuges communautaires accroît la vulnérabilité des femmes aux agressions sexuelles et au harcèlement sexuel.

É. Bouchard et al., *Les femmes itinérantes*, *supra*, p. 12.
S. Lenon, "Living on the Edge: Women, Poverty and Homelessness in Canada" (2000) 20 (3) Canadian Women's Studies 123, p. 125.
S. Novac, J. Brown & C. Bourbonnais, *No Room of Her Own: A Literature Review on Women and Homelessness* (Ottawa: Canada Mortgage and Housing Corporation, 1996), pp. 20-23.

44. Une aide sociale insuffisante, des services limités et un nombre insuffisant de maisons d'hébergement sont tous des facteurs qui exacerbent l'inégalité des femmes dans leurs relations conjugales, diminuent leur capacité de quitter des relations abusives et accroissent leur vulnérabilité à la violence.

Nations Unies, Commission des droits de l'homme, Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique : La violence contre les femmes, *Rapport de*

la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Doc. NU E/CN.4/2000/68/Add.5 (2000), aux par. 4, 8, 70, et 76.

J. Mosher, "Managing the Disentitlement of Women," *supra*, pp. 31 et 33-34.

Canadian Panel on Violence Against Women, *Changing the Landscape*, *supra*, p. 65.

45. Les femmes qui reçoivent des prestations d'aide sociale visant à combler les besoins de base vivent les effets négatifs et profonds associés à la pauvreté. Ces effets négatifs sont grandement exacerbés lorsque, comme en l'espèce, l'aide sociale d'un groupe de jeunes femmes est, en plus, réduite par les deux tiers.

46. De tels modèles se vérifient dans le présent dossier. La preuve démontre que l'extrême pauvreté associée à une aide sociale exceptionnellement insuffisante a eu pour effet de priver les femmes dans le groupe des 18 à 30 ans d'une autonomie décisionnelle égale dans leurs relations avec les hommes, les forçant à entreprendre et à maintenir des relations sexuelles non désirées, les exposant au harcèlement sexuel, à un risque accru de violence et diminuant leur liberté reproductrice.

47. De plus, on ne saurait prendre pour acquis que ces préjudices soient de nature passagère. Les préjudices que subissent les jeunes femmes quand elles doivent survivre avec un revenu insuffisant pour vivre touchent leurs opportunités économiques et autres à des stades ultérieurs de leurs vies. Le fait de nier aux femmes l'accès à une aide sociale adéquate lorsqu'elles ont entre 18 et 30 ans exacerbe leur inégalité sociale et économique préexistante et accroît leur vulnérabilité à la pauvreté à des stades ultérieurs de leurs vies. Le fait de se prostituer et de participer à d'autres formes de relations sexuelles non librement choisies, le fait de donner naissance à des enfants pour se soustraire aux privations sévères associées aux barèmes d'aide sociale pour les jeunes seuls et aptes au travail, tout cela aura inéluctablement un effet sur la vie des femmes lorsqu'elles auront plus de 30 ans, que ce soit au niveau du leur bien-être psychologique, de leur santé physique, de leur accès à l'emploi ou, éventuellement, de leur sécurité financière à titre de femme aînée.

3. La nature et l'étendue du droit touché

(a) Le caractère universel du régime

48. Au Canada, le droit à l'aide sociale pour les personnes nécessiteuses a toujours été perçu comme étant un aspect de la citoyenneté sociale. D'ailleurs, le caractère universel

de la *Loi sur l'aide sociale* en est une illustration. Comme dans l'arrêt *Vriend* et contrairement à l'arrêt *Law*, la législation en cause prétend fournir un régime de protection des droits qui sont fondamentaux à la dignité humaine – en l'espèce, le droit à l'aide sociale – et ce, pour tous les membres de la société, dans la mesure où ceux-ci se trouvent privés de moyens de subsistance.

M. Jackman, “Women and the Canada Health and Social Transfer”, *supra*, p. 387.
Vriend, *supra*, pp. 547-552.

(b) L'absence de correspondance entre l'âge des demandresses et demandeurs et leurs besoins

49. Dans l'arrêt *Law*, cette Cour a reconnu que de façon générale, il existe une corrélation entre l'âge, l'employabilité ainsi que la possibilité de remplacer à long terme un revenu perdu. Toutefois, cette cause se distingue nettement de l'arrêt *Law*. Ici, compte tenu de la gravité des conséquences de l'incapacité de rencontrer des besoins financiers immédiats, le fait qu'une personne ait une période de temps plus longue pour remplacer un revenu perdu devient sans pertinence. Une capacité théorique d'atteindre une sécurité financière à long terme ne compense aucunement pour une incapacité immédiate de se procurer de la nourriture, des vêtements et un logement.

50. De plus, aux termes du *Règlement* contesté, tout le monde affecté par le petit barème était, par définition, privé de moyens de subsistance et avait nécessairement besoin de l'aide sociale. Étant donné ce cadre législatif d'évaluation individuelle des besoins, la question à savoir si, au plan statistique, les personnes ayant plus de 45 ans rencontrent davantage de difficultés à trouver un emploi que celles ayant moins de 45 ans devient, encore une fois, sans pertinence.

51. Il n'y a aucune preuve démontrant que le montant minimal d'aide sociale requis par une personne de moins de 30 ans pour se nourrir, se vêtir et se loger était moins élevé que celui requis par une personne de plus de 30 ans.

52. D'ailleurs, la proposition voulant que l'article 29(a) soit une disposition apportant une amélioration va directement à l'encontre de ses effets préjudiciables et du caractère universel de la *Loi sur l'aide sociale*.

53. La seule disposition statutaire contestée dans le présent appel est l'article 29(a). Les défenses de l'intimé basées sur les programmes de formation et d'employabilité doivent

être appréciées dans le contexte de l'analyse sous l'article 1 de la *Charte* et l'intimé doit donc être tenu au lourd fardeau de preuve qui s'impose en conséquence.

(c) L'importance des droits touchés

54. Dans l'arrêt *Law*, cette Cour a déclaré que le caractère discriminatoire d'un traitement différentiel exige une appréciation non seulement de l'importance économique, mais aussi de l'importance sur le plan de la société et de la constitution, du droit ou des droits auxquels les dispositions en question ont porté atteinte.

Law, supra, p. 540.

55. En l'espèce, les droits touchés revêtent un très haut niveau d'importance sur le plan de la société et de la constitution. Le *Règlement* contesté a nié aux jeunes femmes et aux jeunes hommes une aide de dernier recours, les privant de nourriture, de vêtements et de logement. Le *Règlement* a eu des effets profonds sur la sécurité et la santé au niveau physique, sexuel et psychologique, sur la liberté et l'autonomie décisionnelle, sur l'égalité et sur la citoyenneté effective, particulièrement pour les jeunes femmes.

56. La ratification du *Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels* [PIDSEC] démontre que les gouvernements québécois et canadien reconnaissent l'importance du besoin de nourriture, de vêtements et d'un logement de toute personne. L'Article 11 reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. L'Article 12 garantit le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. L'Article 2 garantit l'exercice de ces droits sans discrimination aucune. De plus, l'article 45 de la *Charte* québécoise édicte le droit de toute personne dans le besoin à une assistance financière susceptible de lui assurer un niveau de vie décent.

Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels, Rés. AG 2200A (XXI), 21 Doc. off. AG NU, (Supp. n° 16), Doc. NU A/6316 (1966), 993 R.T.N.U. 3, R.T. Can. 1976 n° 46, Articles 2, 11 et 12.

57. Des normes constitutionnelles et quasi-constitutionnelles comme l'article 36 de la *Loi constitutionnelle*, les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne* ainsi que l'article 45 de la *Charte* québécoise, sont toutes des manifestations de l'intention du Canada et du Québec de donner effet à ces engagements internationaux en matière de droits de la personne – y

compris dans le domaine social et économique – et de rendre ces droits exécutoires par les tribunaux. La condition du *RAPC* voulant que l’assistance soit fournie dans une mesure compatible avec les besoins fondamentaux d’une personne, ainsi que la *Loi sur l’aide sociale* – les lois en vigueur à l’époque – constituent également des manifestations de l’intention du Canada et du Québec à cet effet.

Loi constitutionnelle de 1982, constituant l’Annexe B à la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c.11, (R.U.), article 36.

M. Jackman, “Women and the Canada Health and Social Transfer”, *supra*, pp. 391-401.

B. Porter, “Judging Poverty: Using International Human Rights Law to Refine the Scope of Charter Rights” (2000) 15 *Journal of Law and Social Policy* 117, pp. 137-162.

58. Tel que reconnu par les agences internationales et régionales, la pauvreté ne se résume pas à une pénurie d’argent. La pauvreté affecte l’exercice de tous les autres droits fondamentaux. L’accès à de la nourriture, à des vêtements et à un logement est essentiel à la vie, à la liberté et à la sécurité de toute personne.

United Nations Development Program, *Overcoming Human Poverty: UNDP Poverty Report 1998* (New York: UNDP, 1998), pp. 14-15.

Inter-American Commission on Human Rights, *Annual Report 1993*, 85th Session, Washington, D.C. 1 February 1993, OEA/Ser.L/V/II.85, pp. 522-523, 527.

59. Le déni de moyens de subsistance heurte d’autant plus le respect des droits de la personne lorsqu’il se produit dans des sociétés qui sont relativement riches comme le Québec et le Canada, où une sous-classe de personnes démunies n’a aucune raison d’être.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unis, *Observations finales conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (Canada)*, 10 décembre 1998, E/C.12/1/Add.31, aux par. 3 et 24.

60. En même temps, la pauvreté sévère de l’ordre de celle manifestée dans cet appel contribue directement à la violation des droits constitutionnels des femmes à l’égalité, à la liberté et à la sécurité.

R c. Ewanchuk, [1999] 1 R.C.S. 330, pp. 361-366.

R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30, motifs de la juge Wilson, p. 166.

Nouveau-Brunswick (Ministère de la santé et des services communautaires) c. G. (J.), *supra*, pp. 76-78, 101-102.

Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission), [2000] 2 R.C.S. 307, pp. 340-341.

L. Lamarche, “An Historical Review of Social and Economic Rights: A Case for Real Rights” (1995) 15(2) *Canadian Woman Studies* 12, p. 12.

S. Day, “The Indivisibility of Women’s Human Rights” (2000) 20(3) *Canadian Woman Studies* 11-12.

61. La *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* [CEDEF] oblige les gouvernements du Canada et du Québec à prendre toutes les mesures appropriées dans les domaines politique, social, économique et culturel pour assurer le plein développement et le progrès des femmes. La CEDEF garantit aux femmes le droit à l'autonomie décisionnelle eu égard à la santé reproductive ainsi que le droit d'être libérées du harcèlement sexuel et de la violence. Également, la CEDEF reconnaît explicitement le droit des femmes à une alimentation adéquate durant la grossesse.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Rés. AG. 34/180, Doc. off. AG NU, 34^e sess., (Supp. n^o 46), Doc. NU A/34/46 (1982), R.T. Can. 1982 n^o31, Articles 2, 3, 5 et 12(2).

62. Dans le *Programme d'action de Beijing* [PAB], 187 pays, incluant le Canada, ont reconnu la gravité de l'impact de la pauvreté sur les femmes. Le PAB identifie comme une question cruciale «la persistance de la pauvreté, qui pèse de plus en plus sur les femmes».

Nations Unies, *Rapport de la Quatrième conférence mondiale sur les femmes, Beijing, Chine, 4 au 15 septembre 1995*, A/CONF.177/20, 17 octobre 1995 (*Programme d'action*), par. 44.

63. Outil d'interprétation contemporain à la CEDEF, le PAB reconnaît explicitement le lien entre la pauvreté des femmes et la possibilité accrue que les femmes soient contraintes à se retrouver dans des situations dans lesquelles elles sont vulnérables à l'exploitation sexuelle. Il représente un engagement de la part des gouvernements d'adopter des politiques économiques qui tiennent compte de la pauvreté des femmes.

Nations Unies, *Rapport de la Quatrième conférence mondiale sur les femmes, Beijing, Chine, supra*, par. 51.

64. Les organes de contrôle des traités internationaux ont exprimé leur préoccupation au sujet de l'impact de la pauvreté sur les femmes, et notamment au sujet de l'impact disproportionné d'une aide sociale inadéquate sur les femmes, remarquant qu'une aide sociale inadéquate augmente la vulnérabilité des femmes à la violence conjugale.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, *Observations finales conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (Canada)*, supra, par. 28.

United Nations Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women, *Adoption of the report of the Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women on its Sixteenth Session: Concluding Observations of the*

Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (Canada), 29 February 1997, A/52/38/Rev.1, aux par. 327-331 et 336.

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Observations finales du Comité des droits de l'homme (Canada)*, 65^e session, Doc. NU CCPR/C/79/Add. 105 (7 avril 1999), par. 20.

65. La Charte canadienne constitue le principal mécanisme de mise en œuvre domestique des droits de la personne reconnus au niveau international, y compris les droits des femmes reconnus dans la *CEDEF*.

R c. Ewanchuk, *supra*, motifs de la juge L'Heureux-Dubé, p. 365.

Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817, pp. 860-862.

S. Day & G. Brodsky, *Women and the Equality Deficit*, *supra*, pp. 116-120.

66. Les droits touchés dans le présent cas revêtent donc un très haut niveau d'importance sur le plan de la société et de la constitution. En effet, le déni de moyens de subsistance touche des droits, y compris des droits reliés au droit à l'égalité des femmes, qui, depuis fort longtemps, ont été reconnus comme méritant le plus haut degré de protection au Québec, au Canada, ainsi que dans la communauté internationale.

4. Conclusions concernant la troisième étape de l'analyse sous l'article 15

67. L'article 29(a) occasionne de nombreux préjudices graves au groupe touché, préjudices qui s'attaquent à la dignité humaine et constituent de la discrimination réelle. Plus particulièrement, l'article 29(a) enlève aux jeunes femmes et aux jeunes hommes qui dépendent de l'aide sociale une assistance cruciale pour la nourriture, les vêtements et le logement et ainsi, exacerbe et renforce le désavantage matériel et le statut social inférieur d'un groupe qui est susceptible de voir ses besoins et ses intérêts écartés. L'article 29(a) renforce le préjugé stigmatisant voulant que les jeunes femmes et hommes qui ont recours à l'aide sociale ne font pas partie des pauvres « méritoires » qui ont droit à une citoyenneté sociale égale et qu'elles ne chercheront ni emploi ni formation préparatoire à l'emploi, à moins d'y être contraintes par le biais d'un incitatif économique sévère. L'extrême pauvreté résultant des barèmes aussi peu élevés que ceux établis par l'article 29(a) a des impacts préjudiciables spécifiques sur les jeunes femmes pauvres qui renforcent les modèles traditionnels d'inégalité et de subordination sociales et économiques.

C. L'article 29(a) viole l'article 7 de la Charte, et n'est pas justifié

68. L'ANFD adopte les arguments du Comité Charte sur les questions de la pauvreté eu égard à l'article 7 et la défense sous l'article 1 qui y est rattachée.

69. L'ANFD soumet que pour assurer une interprétation de la Constitution qui tienne compte des réalités et des besoins de tous les membres de la société, y compris les femmes et en particulier, les jeunes femmes, les droits garantis par l'article 7 doivent être interprétés à travers le prisme des articles 15 et 28.

Nouveau-Brunswick (Ministère de la santé et des services communautaires) c. G. (J.), supra, p. 99.

70. Du moment que l'on interprète l'article 7 à travers le prisme du droit à l'égalité des femmes ainsi qu'à travers les engagements internationaux du Canada en matière des droits de la personne, on se doit de reconnaître que le fait de ne pas fournir aux jeunes femmes démunies une aide sociale d'une manière compatible avec leurs besoins constitue une atteinte au droit à la sécurité de la personne.

71. À la lumière de leur plus grande pauvreté et de la façon dont l'absence d'accès à une sécurité du revenu exacerbe et renforce l'inégalité économique des femmes, restreint les choix dont elles disposent, les assujettit aux hommes et compromet profondément leur liberté de même que leur sécurité, y compris leur droit à l'autonomie reproductrice et leur droit d'être libérées de la violence, l'accès à une aide sociale suffisante est fondamental aux réalités, aux besoins et au droit à l'égalité réelle des femmes.

D. L'article 29(a) n'est pas justifié sous l'article 1 de la Charte

72. Cette Cour a décidé que la retenue n'est pas une sorte d'analyse préliminaire prévue à l'article premier qui se fait pour certains types de choix du législateur. Les régimes d'assistance sociale ne doivent pas être considérés comme étant une catégorie de législation sujette *a priori* à un degré de retenue judiciaire élevé, étant donné que les personnes susceptibles d'être affectées de façon négative par une telle approche sont des personnes désavantagées, comme les femmes, qui sont déjà sujettes à de la discrimination.

M. c. H., [1999] 2 R.C.S. 3, pp. 61-62.

73. La pauvreté constitue une manifestation centrale de la discrimination systémique de longue date vécue par les femmes, par les personnes de couleur, par les autochtones et

par les personnes ayant une déficience. Par conséquent, l'égalité pour les femmes de même que celle de ces autres groupes désavantagés de façon systémique ne peut se réaliser si l'on considère la discrimination à l'intérieur des régimes d'assistance sociale comme étant une question de la distribution de ressources limitées dans la société, sujette à une déférence judiciaire excessive.

74. La violation des droits garantis par l'article 15 occasionnée par l'article 29(a) ne constitue pas une limite raisonnable dont la justification puisse se démontrer sous l'article 1. L'intimé n'a pas réussi à établir que l'article 29(a) se fondait sur un objectif réel et urgent. De façon subsidiaire, même si l'on considère que l'article 29(a) se soit fondé sur un objectif réel et urgent, il n'est nullement justifié, car il ne satisfait pas les critères du lien rationnel, de l'atteinte minimale et de la proportionnalité.

75. L'ultime norme pour apprécier la justification d'une restriction à un droit garanti par la Charte est les valeurs et les principes essentiels à une société libre et démocratique. Ces valeurs comprennent le respect de la dignité inhérente de l'être humain, la promotion de la justice et de l'égalité sociales et la foi dans les institutions sociales et politiques qui favorisent la participation des particuliers et des groupes dans la société.

M. c. H., supra, p. 59.

76. En sus de représenter l'expression des obligations du Canada découlant du droit international en matière des droits de la personne, les engagements prévus à l'article 36 de la *Loi constitutionnelle*, la *Loi sur l'aide sociale* ainsi que les conditions du financement des provinces établies par le *RAPC* incarnent les valeurs qui sous-tendent la *Charte canadienne*. Le fait de fournir une aide de dernier recours aux femmes et aux hommes démunis constitue l'une des caractéristiques des sociétés démocratiques du vingtième siècle. La Cour doit tenir compte de ces valeurs lors de l'appréciation de ce qui constitue un objectif réel et urgent.

Slaight Communications c. Davidson, [1989] 1 R.C.S. 1038, pp. 1056-1057.

U.S. c. Burns (2001), 195 D.L.R. (4th) 1, pp. 36-38.

77. L'objectif principal de l'article 29(a) est de créer un incitatif financier négatif pour les personnes ayant entre 18 et 30 ans qui sont éligibles à l'aide sociale et ce, pour réduire le nombre de personnes recevant de l'aide sociale et inciter ces personnes à intégrer le marché du travail.

78. Cet objectif ne rencontre pas la première étape de l'analyse sous l'article 1 et ce, pour trois raisons. Premièrement, cet objectif n'est pas légitime puisqu'il repose sur un stéréotype discriminatoire, soit que les membres d'un groupe défini par un motif prohibé de discrimination ne chercheront pas d'emploi à moins d'y être contraints. La preuve de ce stéréotype se trouve dans le fait que les personnes ayant plus de 30 ans n'ont pas été assujetties au même incitatif financier négatif; pourtant, rien dans la preuve indique que les moins de 30 ans étaient moins susceptibles d'explorer des possibilités d'emploi que les plus de 30 ans.

79. Il n'y a pas non plus de preuve à l'effet qu'il existait des opportunités d'emploi qui auraient pu être comblées par les jeunes. Au contraire, la preuve démontre que dans les années 1980, beaucoup de personnes de moins de 30 ans étaient sans emploi.

80. Deuxièmement, à sa face même, l'article 29(a) contredit le but même de la *Loi sur l'aide sociale*, puisqu'il nie expressément des prestations adéquates à un groupe de bénéficiaires éligibles. En tant que tel, on ne saurait prétendre qu'il ait un objectif légitime.

Vriend c. Alberta, supra, p. 557.

Grace c. British Columbia (Lieutenant Governor in Council), [2000] B.C.J. No. 1201 (B.C.S.C.), aux par. 71-103.

81. Troisièmement, l'article 29(a) n'est pas compatible avec les valeurs de la *Charte canadienne* en matière de respect de la dignité humaine, de justice sociale et d'égalité. L'article 29(a) discrimine un groupe vulnérable incluant des jeunes femmes qui sont extrêmement vulnérables. Il est incompatible avec les obligations internationales en matière de droits de la personne de s'abstenir de faire de la discrimination, de surmonter la pauvreté et l'inégalité des femmes et de réaliser progressivement le droit à un niveau de vie suffisant.

82. De plus, l'article 29(a) constitue une violation de l'exigence du *RAPC*. Cette Cour a décidé que le *RAPC* crée une obligation exécutoire de fournir l'aide sociale « dans une mesure ou d'une manière compatible avec les besoins fondamentaux d'une personne ». Le gouvernement intimé a déterminé que le barème régulier correspondait au montant nécessaire pour couvrir les besoins fondamentaux d'une personne. La jurisprudence de cette Cour écarte la possibilité pour un gouvernement d'avancer un objectif discriminatoire sous l'article 1. De la même manière, cette Cour doit refuser de

considérer comme étant urgent et réel un objectif qui contrevient à une loi fédérale et viole une condition indispensable d'une entente fédérale-provinciale de partage de coûts. Décider autrement minerait la confiance publique dans les gouvernements et dans les tribunaux, lesquels, dans les deux cas, forment une partie intégrante de l'assise des institutions canadiennes sociales et politiques.

RAPC, supra, à l'art. 6(2).

Finlay c. Canada (Ministre des Finances), [1993] 1 R.C.S. 1080, pp. 1125-1126.

83. L'ANFD soumet que même si l'objectif du gouvernement était suffisamment réel et urgent pour passer outre les droits constitutionnels des jeunes femmes et hommes pauvres, le gouvernement ne s'est pas acquitté de son fardeau de prouver que la coupe draconienne de l'aide sociale de ce groupe de bénéficiaires éligibles est rationnellement liée à l'objectif de faciliter l'intégration ou la réintégration du marché du travail. Il n'y a aucune preuve voulant que de façon disproportionnée, les membres de ce groupe aient négligé de se chercher de l'emploi. D'ailleurs, la preuve démontre qu'en réalité, l'absence d'accès à une aide sociale adéquate a nui à la capacité des membres de ce groupe à se chercher de l'emploi.

84. L'article 29(a) ne constitue pas une atteinte minimale au droit à l'égalité de l'article 15 des jeunes femmes et des jeunes hommes pauvres. Même si l'article 29(a) est considéré comme faisant partie d'une tentative d'encourager les personnes à participer aux programmes d'employabilité et de formation, en tenant compte des lacunes de ces programmes, l'intimé n'a pas réussi à démontrer qu'il y avait des motifs de croire que les programmes d'employabilité et de formation pourraient contrebalancer le tort occasionné par l'article 29(a). Contrairement à l'entente *RAPC* entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec, en réalité, la participation aux programmes d'employabilité pour le groupe de personnes âgées entre 18 et 30 ans n'était pas réellement volontaire, et ce, à cause du contexte hautement coercitif dans lequel ces programmes étaient offerts aux membres de ce groupe. De plus, aux termes du *RAPC* et de la *Charte* québécoise, le « workfare » est prohibé.

Lambert, supra.

85. Eu égard aux facteurs énumérés dans la jurisprudence de cette Cour, il n'y a pas lieu de faire preuve de retenue à l'égard du choix du législateur dans le présent cas. Le groupe touché est vulnérable et comprend des jeunes femmes qui sont particulièrement

vulnérables. Ce groupe subit un désavantage préexistant ainsi que des stéréotypes négatifs; la nature de l'intérêt touché est fondamentale; il n'y a pas de preuve voulant que le gouvernement devait agir comme médiateur entre des groupes ayant des intérêts opposés. De plus, le gouvernement n'a pas considéré le droit de chacun au même respect et à la même reconnaissance.

M. v. H., *supra*, pp. 79-80, 82, ainsi que les motifs du juge Bastarache, pp. 161-162.

86. Il n'y a aucune proportionnalité entre les effets néfastes et discriminatoires de l'article 29(a) et l'objectif poursuivi. Il n'y a pas non plus d'équilibre entre les effets préjudiciables et les effets positifs de l'article 29(a). Le gouvernement intimé ne s'est pas acquitté de son fardeau de démontrer que ces violations sont justifiées dans le cadre d'une société libre et démocratique. D'ailleurs, il lui serait impossible de le faire, car l'article 29(a) viole les exigences du *RAPC* et de plus, cet article est incompatible, d'une part, avec les obligations internationales du Québec et du Canada aux termes du *PIDSEC* et de la *CEDEF* et, d'autre part, avec les valeurs qui sous-tendent la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*.

PARTIE IV : CONCLUSIONS

87. L'ANFD demande à la Cour d'accorder les conclusions recherchées par l'Appelante.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Me Gwen Brodsky

Me Rachel Cox

29 mai 2001

PARTIE V: TABLE DES AUTORITÉS

JURISPRUDENCE	PAGE
<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817.	16
<i>Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)</i> , [2000] 2 R.C.S. 307.	14
<i>Corbière c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [1999] 2 R.C.S. 203.	6
<i>Dartmouth/Halifax County Regional Housing Authority v. Sparks</i> (1993), 101 D.L.R. (4 th) 224.	7
<i>Dickason c. Université de l'Alberta</i> , [1992] 2 R.C.S. 1103.	9
<i>Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , [1997] 3 R.C.S. 624.	5
<i>Falkiner v. Ontario (Ministry of Community and Social Services)</i> (1996), 140 D.L.R. (4 th) 115 (Ont. Gen. Div. Crt).	7
<i>Falkiner v. Ontario (Ministry of Community and Social Services, Income Maintenance Branch)</i> (2000), 188 D.L.R. (4 th) 52 (Ont. Sup. Crt of Just.).	7
<i>Federated Anti-Poverty Groups of B.C. v. British Columbia (A.G.)</i> (1991), 70 B.C.L.R. (2d) 325.	7
<i>Finlay c. Canada (Ministre des Finances)</i> , [1993] 1 R.C.S. 1080.	19
<i>Grace v. British Columbia (Lieutenant Governor in Council)</i> , [2000] B.C.J. No. 1201 (B.C.S.C.).	19
<i>Lambert c. Québec (Ministère du tourisme)</i> (No. 3) (1997), 29 C.H.R.R. D/246 (TDPQ).	7, 20
<i>Law c. Canada (Ministère de l'Emploi de l'Immigration)</i> , [1999] 1 R.C.S. 497.	5, 13
<i>M. c. H.</i> , [1999] 2 R.C.S. 3.	17, 18, 20
<i>McKinney v. Université de Guelph</i> , [1980] 3 R.C.S. 229.	8

<i>Nouveau-Brunswick (Ministère de la santé et des services communautaires) c. G. (J.)</i> , [1999] 3 R.C.S. 46.	9, 14, 17
<i>Québec (Comm. des droits de la personne) c. Gauthier</i> (1993), 19 C.H.R.R. D/312 (TDPQ).	7
<i>Québec (Comm. des droits de la personne) c. Whittom</i> (1993), 20 C.H.R.R. D/349 (Qué. Trib), confirmée par (1997), 29 C.H.R.R. D/1 (C.A.Q.).	7
<i>R c. Ewanchuk</i> , [1999] 1 R.C.S. 330.	14, 16
<i>R. c. Morgentaler</i> , [1988] 1 R.C.S. 30.	14
<i>Rodriguez c. Colombie-Britannique</i> , [1993] 3. R.C.S. 519.	5
<i>Slaight Communications Inc. c. Davidson</i> , [1989] 1 R.C.S. 1038.	18
<i>U.S. v. Burns</i> (2001), 195 D.L.R. (4 th) 1.	18
<i>Vriend c. Alberta (Procureur général)</i> , [1998] 1 R.C.S. 493	5, 12, 19

DOCTRINE	PAGE
S. Baxter, <i>No Way to Live: Poor Women Speak Out</i> (Vancouver: New Star Books, 1988).	6
B.C. Human Rights Commission, <i>Human Rights for the New Millenium: Recommended B.C. Human Rights Code Amendments for British Columbians by British Columbians</i> (Victoria: B.C. Human Rights Commission, 1998).	7
B. Black, <i>B.C. Human Rights Act Review: Report on Human Rights in British Columbia</i> (Vancouver: Government of British Columbia, 1994).	7
E. Bouchard, B. White & S. Fontaine, dir., <i>Les femmes itinérantes : une réalité méconnue</i> (Québec : Conseil du statut de la femme, 1988).	10
Canadian Panel on Violence Against Women: <i>Changing the Landscape in Achieving Equality</i> (Ottawa: Status of Women, 1993). [Publié aussi en français sous le titre : <i>Un nouvel horizon : Éliminer la violence - atteindre l'égalité.</i>]	9, 10, 11
Canadian Research Institute for the Advancement of Women (CRIAOW) <i>Women and Poverty</i> (Ottawa: CRIAOW, 2000). [Publié aussi en français sous le titre : <i>Les femmes et la pauvreté.</i>]	10
Canadian Human Rights Act Review Panel, <i>Promoting Equality: A New Vision</i> (Ottawa: Department of Justice, 2000). [Publié aussi en français sous le titre : <i>La promotion de l'égalité, une nouvelle vision.</i>]	7
Conseil du statut de la femme, <i>Quelques statistiques sur les femmes et la pauvreté</i> (Québec : Gouvernement du Québec, 1995).	9
Conseil permanent de la jeunesse, <i>Dites à tout le monde qu'on existe...Avis sur la pauvreté des jeunes</i> (Québec : Conseil permanent de la jeunesse, 1993).	6
S. Day, "The Indivisibility of Women's Human Rights" 15(3) <i>Canadian Woman Studies</i> 11.	14
S. Day & G. Brodsky, <i>Women and the Equality Deficit: The Impact of Restructuring Canada's Social Programs</i> (Ottawa: Status of Women Canada, 1998). [Publié aussi en français sous le titre : <i>Les femmes et le</i>	9, 10, 16

déficit en matière d'égalité: l'incidence de la restructuration des programmes sociaux du Canada.]

- M.A. Deniger, *Le B.S.: mythes et réalités* (Montréal: Conseil canadien de développement social, 1992). 6
- M. Jackman, "Constitutional Contact with the Disparities in the World" (1994) 2(1) *Review of Constitutional Studies* 76. 6
- M. Jackman, "Women and the Canada Health and Social Transfer: Ensuring Gender Equality in Federal Welfare Reform" (1995) 8 *Canadian Journal of Women and the Law* 371. 7, 12, 14
- L. LaMarche, "An Historical Review of Social and Economic Rights: A Case for Real Rights," (1995) 15(2) *Canadian Woman Studies* 12. 14
- S. Lenon, "Living on the Edge: Women, Poverty and Homelessness in Canada" (2000) 20(3) *Canadian Woman Studies* 123. 10
- C. Lochhead and K. Scott, *The Dynamics of Women's Poverty in Canada* (Ottawa: Status of Women Canada, 2000). [Publié aussi en français sous le titre : *La dynamique de la pauvreté chez les femmes au Canada.*]
- J.E. Mosher, "Managing the Disentitlement of Women: Glorified Markets, the Idealized Family, and the Undeserving Other" in Sheila M. Neysmith, ed., *Restructuring Caring Labour: Discourse, State Practice and Everyday Life* (Toronto: Oxford University Press, 2000). 6, 11
- National Council of Welfare, *Women and Poverty Revisited* (Ottawa: National Council of Welfare, 1990). [Publié aussi en français sous le titre : *La femme et la pauvreté, dix ans plus tard.*]
- S. Novac, J. Brown & C. Bourbonnais, *No Room of Her Own: A Literature Review on Women and Homelessness* (Ottawa: Canada Mortgage and Housing Corporation, 1996). 10
- F. Ouellette, *Femmes sans toit ni voix* (Québec : Les Publications du Québec, 1989). 10
- B. Porter, "Judging Poverty: Using International Human Rights Law to Refine the Scope of Charter Rights" (2000) 15 *Journal of Law and Social Policy* 117. 14

N. Rehnby & S. McBride, <i>Help Wanted: Economic Security for Youth</i> (Vancouver: Canadian Centre for Policy Alternatives, 1997).	6
K. Scott, <i>Women and the CHST: The Profile of Women Receiving Social Assistance in 1994</i> (Ottawa: Status of Women Canada, 1998). [Publié aussi en français sous le titre : <i>Les femmes et le TCSPS : profil des femmes à l'assistance sociale en 1994.</i>]	7, 9
Statistics Canada, <i>Women in Canada: A Gender-based Statistical Report</i> (Ottawa: Ministry of Industry, 2000). [Publié aussi en français sous le titre : <i>Femmes au Canada : Rapport statistique fondé sur le sexe.</i>]	9, 10
J. Swanson, <i>Poorbashing: The Politics of Exclusion</i> (Toronto: Between the Lines, 2001).	6
W. S. Tarnopolsky & W. F. Pentney, <i>Discrimination and the Law: Including Equality Rights under the Charter</i> , looseleaf ed. (Toronto: R. de Boo, 1985).	8
M. Townson, <i>Report Card on Women and Poverty</i> (Ottawa: Canadian Centre for Policy Alternatives, 2000).	9
United Nations Development Program, <i>Overcoming Human Poverty: UNDP Poverty Report 1998</i> (New York: UNDP, 1998).	14

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	PAGE
<i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i> , Rés. AG. 34/180, Doc. off. AG NU, 34 ^e sess., (Supp. n° 46), Doc. NU A/34/46 (1982), R.T. Can. 1982 n°31.	15
Inter-American Commission on Human Rights, Annual Report 1993, 85 th Session, Washington, D.C., 1 February 1993, OEA/Ser.L/V/II.85.	14
<i>Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels</i> , Rés. AG 2200A (XXI), 21 Doc. off. AG NU, (Supp. n° 16), Doc. NU A/6316 (1966), 993 R.T.N.U. 3, R.T. Can. 1976 n° 46.	13
Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, <i>Observations finales conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (Canada)</i> , 10 décembre 1998, E/C.12/1/Add.31	14, 15
United Nations Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women, <i>Adoption of the Report of the Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women on its Sixteenth Session: Concluding Observations of the Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (Canada)</i> , A/52/38/Rev. 1, 29 February 1997.	15
Nations Unies, Commission des droits de l'homme, Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique : La violence contre les femmes, <i>Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences</i> , Doc. NU E/CN.4/2000/68/Add.5 (2000).	11
Comité des droits de l'homme des Nations Unies, <i>Observations finales du Comité des droits de l'homme (Canada)</i> , 65 ^e session, Doc. NU CCPR/C/79/Add. 105 (7 avril 1999).	15
Nations Unies, <i>Rapport de la Quatrième conférence mondiale sur les femmes, Beijing, Chine, 4 au 15 septembre 1995</i> , A/CONF.177/20, 17 octobre 1995 (<i>Programme d'action</i>).	15

LÉGISLATION

Régime d'assistance publique du Canada, S.R.C., ch. C-1.

Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'Annexe B à la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c.11, (R.U.).

Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'Annexe B à la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c.11, (R.U.).

Règlement sur l'aide sociale, R.R.Q., c. A-16, r.1.

Loi sur l'aide sociale, L.R.Q., c. A-16.

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

ANNEXE

L'interdiction de discrimination sur la base de la condition sociale et de motifs connexes dans la législation en matière de droits de la personne

Alberta

Alberta Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act, R.S.A 1980, c. H-11.7

« [Traduction] source de revenu »

Préambule

art. 2(1) diffusion

art. 3 biens, services, hébergement ou installations

art. 4 logement

art. 7(1) pratiques d'emploi

art. 8(1) demandes d'emploi et publicité

Définition de la source de revenu à l'art. 38(1)(i.2): source légale de revenu

Colombie-Britannique

British Columbia Residential Tenancy Act, R.S.B.C. 1996, c. 406

« [Traduction] source légale de revenu »

art. 81(1)

Manitoba

Code des droits de la personne, C.P.L.M. 1987, c.H175

« la source de revenu »

art. 9(2)(j) caractéristiques appropriées

Aucune définition.

Terre-Neuve

Newfoundland Human Rights Code, R.S.N. 1990, c. H-14

« [Traduction] origine sociale »

art. 6(1) hébergement, services, installations et biens

art. 7(1) occupant de locaux commerciaux ou d'un logement autonome

art. 8(1) harcèlement de l'occupant

art. 9 emploi

art. 12 harcèlement dans un établissement

art. 14(1) publication discriminatoire

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Human Rights Act, S.N.S. 1991, c.12

« [Traduction] la source de revenu »

art. 5(1)(t) interdiction de discrimination

Ontario

Code des droits de la personne, L.R.O., 1990, c. H.19

« l'état d'assisté social »

art. 2(1) logement

art.2(2) harcèlement chez soi

Île-du-Prince-Édouard

Prince Edward Island Human Rights Act, R.S.P.E.I. 1988, c. H-12

« [Traduction] la source de revenu »

art. 1(1)(d) discrimination définie

Québec

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

« condition sociale »

art. 10 la reconnaissance et l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans discrimination, exclusion ou préférence

Saskatchewan

The Saskatchewan Human Rights Code, S.S. 1979, c. S-24.1

« [Traduction] l'état d'assisté social »

Défini à l'art. 2(1)(m.1)

art. 9 se livrer à un métier, des affaires ou une entreprise sans discrimination

art. 10(1) achat de terrain, d'unité, de logement ou d'installations

art. 11(1) hébergement

art. 12(1) hébergement, services ou installations publics

art. 13(1) le droit à l'instruction

art. 14(1) publications

art. 15(1) contrat offert au public

art. 16(1) emploi

art. 17(1) adhésion à une association professionnelle ou à un corps de métiers

art. 18(1) syndicats

art. 19 demandes d'emploi et publicité

Yukon

Loi sur les droits de la personne, L.R.Y. 1986 (Suppl.), c.11.

“la source de revenu”

art. 6 (k.1)